

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC LIDL

35 rue Charles Peguy
67200 Strasbourg

Références : D-UD83-2026-0213
Code AIOT : 0006409965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SNC LIDL implanté ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/10/2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC LIDL
- ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs
- Code AIOT : 0006409965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La plateforme LIDL Lot D est implantée ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens et est composée de 11 cellules d'une surface globale de plus de 60 000 m². Parmi ces cellules, 4 d'entre elles sont des cellules frigorifiques (3 cellules de froid positif et 1 cellule de froid négatif).

L'arrêté préfectoral du 29/10/2021 encadre l'exploitation de cette plateforme soumise à autorisation au titre des rubriques 1510 (volume de 980 000 m³) et 1450 (2 tonnes de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
11	Exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
13	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.1.6	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.2.1	Sans objet
5	Détection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
6	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.3.2	Sans objet
7	Poteaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article 7.3.2	
8	RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Equipe première intervention	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.3.2	Sans objet
12	Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été programmée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2021, intégrant également les éléments du porter à connaissance déposé en 11/2025 et complété en 04/2026, et plus particulièrement sur les moyens de détection et de défense contre l'incendie.

Plusieurs non-conformités ont été relevées et il est attendu de l'exploitant des actions et la transmission de justificatifs notamment concernant son plan de défense contre l'incendie, la réalisation d'un exercice incendie répondant aux exigences et la bonne gestion du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie. Ces points sont détaillés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement à la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Classement à la nomenclature des ICPE de l'entrepôt actuel vis à vis de l'AP initial
Constats : L'exploitant LIDL a déposé un porter à connaissance en 11/2025 complété en 04/2026 pour présenter les évolutions du site. Suite aux demandes de compléments de l'Inspection notamment sur les risques liés au NH ₃ , une nouvelle version du PAC a été déposée en 04/2026. Cela concerne des modifications apportées au projet initial : - Réorganisation des cellules de stockage, - Augmentation de la quantité d'ammoniac -NH₃ pour le système frigorifique, - Réorganisation des locaux techniques, - Création d'une zone de charge pour engins avec batterie lithium Ainsi le classement à la nomenclature va évoluer tout en restant dans le régime d'autorisation.

Le PAC est actuellement en cours d’instruction et fera l’objet d’une proposition d’un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : Établissement comprenant l’ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : - un entrepôt de stockage composé de 11 cellules, définies comme suit : • Cellule 1 : 4263 m² • Cellule 2 : 8618 m² • Cellule 3 : 8651 m² • Cellule 4: 5267 m² • Cellule 5: 1615 m² • Cellule 6: 5747 m² • Cellule 7: 1743 m² • Cellule 8: 6431 m² • Cellule 9: 1519 m² • Cellule 10: 4275 m² • Cellule 11: 3308 m² Les cellules 5 à 10 seront réfrigérées, deux zones de stockage seront aménagées en cellule 3 pour le stockage des matières dangereuses à savoir une zone pour le stockage des aérosols et une zone de stockage pour les alcools de bouche et autres produits inflammables. - une installation photovoltaïque en toiture ; - des bureaux et locaux sociaux d’une surface de 3567 m² ; - des locaux techniques (local de charge, TGBT, sprinkler, chaufferie, production de froid, poste de transformation électrique, groupe électrogène) d’une surface totale de 3574 m² ; - des voiries VL, PL, piétons et pompiers ; - des parkings VL et PL ; - des espaces verts.
Constats : L’exploitant LIDL a déposé un porter à connaissance en 11/2025 complété en 04/2026 pour présenter les évolutions du site. Suite aux demandes de compléments de l’Inspection notamment sur les risques liés au NH₃, une nouvelle version du PAC a été déposée en 04/2026. Cela concerne des modifications apportées au projet initial : - Réorganisation des cellules de stockage, - Augmentation de la quantité d’ammoniac -NH₃ pour le système frigorifique, - Réorganisation des locaux techniques, - Création d’une zone de charge pour engins avec batterie lithium Ainsi l’organisation du site notamment au niveau des locaux techniques et le découpage de

certaines cellules ont évolué et vont faire l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Lors de la visite terrain il a été constaté que la cage aérosols présente au niveau de la cellule 3 n'est pas totalement fermée au dessus de chaque porte d'accès. Des ouvertures d'environ 30 cm de hauteur sont présentes sur toute la largeur de porte. Ces ouvertures sont à fermer.

Le dossier de porter à connaissance présentait une analyse des flux thermiques émis en cas d'incendie de chacune des cellules de stockage de la plateforme. Ces modélisations des flux thermiques ont été réalisées avec l'outil FLUMILOG développé par l'INERIS, reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Les données d'entrée de ces modélisations sont la nature des produits susceptibles d'être présents (produits combustibles, liquides inflammables), les caractéristiques des bâtis, les modalités de stockages avec les déports associés, ainsi que les volumes de produits.

Lors de la visite de terrain il a été contrôlé les modes de stockages et les déports de la cellule 3 (définis dans les fiches de calcul FLUMILOG) nommés A et B et respectivement de 20 et 26 m qui correspondent aux zones de réception et expédition de commande. Les déports prévus dans le logiciel et les modes de stockage sont respectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, fermer totalement sa cage de stockage des aérosols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives et comportement au feu

Prescription contrôlée :

Les cellules dont la surface est supérieure à 6000 m² (cellules numéro 2, 3 et 8) sont isolées des cellules voisines par des murs de degré coupe-feu 3 heures (REI 180).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les portes entre cellules seront coupe-feu 2 heures (REI 120).

Constats :

Le porter à connaissance déposé en 11/2025 et complété en 04/2026 présente une évolution des parois séparatives des cellules 8, 10, 5 et 7.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Suppression du mur coupe-feu entre cellules 5 et 7,
- Création de quais frais dans les cellules 8 et 10 isolés par des murs REI120

Les modélisations des flux thermiques émis en cas d'incendie ont été présentées avec les

nouvelles configurations. Ces flux sont conformes à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts. L'exploitant a fourni les attestations du 31/03/2026 la société PLANAS définissant la nature des murs et leurs degrés coupe-feu. Les degrés coupe-feu présentés répondent aux obligations notamment pour les 2 cellules de plus de 6000 m², c'est-à-dire les cellules 2 et 3 qui sont isolées des cellules voisines par des murs REI 180. Lors de la visite de terrain, un test de fermeture d'une porte coupe-feu entre les cellules 2 et 3 a été réalisé. Ce test a été probant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, en liaison avec le gestionnaire de la ZAC des Bréguières, les mesures nécessaires permettant de garantir, à toute heure, le libre passage et l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux installations. Un plan d'intervention sera affiché à l'entrée du site avec un numéro d'urgence destiné à joindre un responsable de l'exploitation.
Constats : Le gestionnaire de la ZAC des Bréguières, la société BARJANE, dispose d'un personnel d'astreinte présent en permanence même lorsque la zone est fermée. De ce fait, ce personnel est disponible pour ouvrir l'accès au SDIS en cas de besoin. Cependant, il a été constaté que le numéro du personnel d'astreinte de la ZAC n'est pas indiqué dans le plan de défense contre l'incendie (PDI). Le plan d'intervention n'est pas affiché à l'entrée du site. Cependant, son affichage a été constaté dans les locaux à différents endroits notamment à l'entrée du personnel, et à l'entrée de la cellule 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'intervention avec un numéro d'urgence destiné à joindre un responsable de l'exploitation doit être affiché à l'entrée sous 1 mois. Le plan de défense contre l'incendie PDI doit intégrer le numéro du personnel d'astreinte de la ZAC des Bréguières, notamment pour la gestion d'un évènement en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. + Article 7.3.2 de l'AP 29/10/2021 : - un système de détection haute sensibilité pour la cellule surgelés et les locaux techniques
Constats : L'exploitant a présenté les différents types de détection incendie selon les localisations : - pour les cellules classiques : têtes sprinklers avec calibrage fusible à ampoule avec un système de sécurité incendie (SSI) de compartimentage, ainsi que des détecteurs classiques ; - pour les combles de la cellule surgelé : détection haute sensibilité - pour les bureaux : têtes sprinklers avec calibrage fusible à ampoule avec un SSI de compartimentage, - pour les locaux techniques : détection haute sensibilité. L'exploitant a fourni le rapport de réception du SSI intégrant les détecteurs, déclencheurs, portes coupe-feu, désenfumage, sirènes, CMSI,... Cette réception a été réalisée par la société BATI SAFE. Le rapport présenté dans sa version C du 29/04/2026 qui intègre la levée de 43 observations sur les 44 constatées initialement. La dernière réserve concerne une problématique de coffret de relaiage pour le désenfumage de la zone TKT (glacière). L'exploitant indique avoir fait lever cette dernière observation quelques jours avant l'inspection mais sans présenter de justificatif. Il est attendu un justificatif permettant de démontrer la levée de cette dernière observation. Un contrôle a été réalisé sur la détection haute sensibilité mise en place dans les cellules froid par détecteur par aspiration Vesda-E de ESSER. L'air est aspiré dans la cellule pour être ensuite envoyé dans un analyseur d'air présent dans les combles de la cellule. La présence de ces détecteurs et analyseurs a été constatée dans les combles de la cellule 10. Cette cellule présente des températures d'environ -28°C. La notice de l'équipement fait état d'une gamme d'analyse de température d'air prélevé de -20 à 50 °C. La température de l'air prélevé dans la cellule ne correspond pas à la gamme de l'appareil. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une note technique du 13/05/2026 établie par la société APRC concernant le dimensionnement du système de détection automatique de la cellule 10. Cette note précise que l'installateur SERSI SYSTEME conseille une installation dans les combles

via des kits spécifiques. De plus un essai a été réalisé en situation réelle (foyer type de référence au sens de la norme NFS 61-970). Cet essai probant en terme de détection a été réalisé le 04/12/2025 et est tracé dans le rapport BARTI SAFE du 29/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le justificatif de la levée de la dernière observation N°16 (désenfumage TKT) du rapport BATI SAFE, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- un réseau d'extinction automatique à eau de type « Sprinklers » avec nappe de sprinklers sous toiture et sans nappe intermédiaire dans les racks pour les cellules de stockage classique (hors produits dangereux et froid négatif), les bureaux et les locaux techniques .

- un réseau d'extinction automatique à eau de type « Sprinklers » avec nappe de sprinklers sous toiture avec nappe intermédiaire à chaque niveau de stockage pour les cellules de stockage des produits dangereux (alcools, liquides inflammables / aérosols) .

- une réserve indépendante de 800 m³ d'eau sera dédiée à l'alimentation du réseau d'extinction automatique de type sprinkler

+ article 13 de l' AM 11/04/2017

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

La protection est assurée par un réseau d'extinction automatique à eau de type « Sprinklers - ESFR (Early Suppression/ Fast Response) » avec nappe de sprinklers sous toiture et sans nappe intermédiaire dans les racks pour les cellules de stockage classique (hors produits dangereux). La cellule 3 intégrant des stockages d'alcools et d'aérosols, est équipée d'un système de sprinklage in-racks :

- pour les aérosols, une nappe de racks à chaque niveau de stockage
- pour les alcools de bouche, une nappe de racks à chaque niveau de stockage

L'installation comporte 21 postes pour alimenter les réseaux sprinkler. Ces postes sont alimentés

par une pompe incendie avec un débit nominal de 795 m³/h à 10.2 bars aspirant dans une cuve de 812 m³.

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- l'attestation de la société QIM, certifiant que l'installation sprinkler est conforme au NFPA13 pour le système sprinkler et au NFPA 20 pour la pompe incendie.
- le rapport de visite finale avec levée des réserves en date du 04/11/2025 de la société SC Engineering concluant à la conformité des installations aux référentiels NFPA 13 pour le système sprinkler et NFPA 20 pour la pompe incendie.

Les centrales de mise en sécurité incendie (CMSI) qui ont été vues au poste de garde, et dans le local sprinklage ne présentaient pas de défaut.

Cependant il a été constaté une erreur de nomination des cellules. En effet, l'ouverture du poste de sprinklage en cellule 11 a été identifiée en cellule 7 sur la centrale. Cette erreur déjà identifiée par l'exploitant doit être corrigée.

L'exploitant a pu identifier les zones à chaque poste de sprinklage de la cellule 10, cellule 11 et de la zone auvent.

L'exploitant a transmis le compte rendu d'intervention UXELLO n°260313131832 du 02/04/2026 de l'entretien des groupes motopompe diesel indiquant un problème de moteur sur la source B, alors qu'il n'y a qu'un seul groupe motopompe. L'exploitant doit clarifier cette indication de source B. L'exploitant indique que le problème de survitesse a été réglé par le prestataire. Ce point est à justifier.

Les postes de sprinklage et le groupe motopompe sont contrôlés à fréquence hebdomadaire. Le dernier contrôle a été réalisé le 06/05/2026 et aucune non-conformité n'a été constatée.

Les têtes de sprinklages installées sont fusibles entre 74 et 96 °C (rapport SC Engineering de 01/2024), donc à des températures inférieures aux températures des lanterneaux de désenfumage dont les thermofusibles sont à 180°C (attestation COLLIN du 12/02/2025), conformément à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 1 mois :

- fournir un justificatif concernant la levée du dysfonctionnement du groupe motopompe.
- procéder à la modification de la nomination des zones de déclenchement du sprinklage sur le report du CMSI, et fournir un justificatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

- 9 poteaux incendie privés qui seront alimentés par le réseau du Canal de Provence permettant

de fournir le débit requis de 510 m³ / h pendant 2 heures. Le réseau incendie doit être dimensionné de manière à pouvoir alimenter simultanément la défense extérieure contre l'incendie (510m³/h pendant 2 heures pour les poteaux incendie, Sprinkler et RIA) et les dispositifs d'aspersion mis en place en toiture le long des parois séparatives entre cellules. Les poteaux incendie sont bouclés avec des vannes de sectionnement sur le réseau. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultanés demandés concernant les poteaux incendie et les dispositifs d'aspersion des parois séparatives soient atteints.
Constats : L'installation est équipée de poteaux incendie privés et publics qui sont alimentés par le réseau du Canal de Provence. Le réseau existant de la ZAC permet de fournir un débit de 360 m³/h. Un piquage complémentaire a donc été créé afin de fournir le débit requis de 540 m³/h. 10 poteaux incendie ceinturent le bâtiment. Les essais de débit et pression sur les poteaux incendie ont été réalisés par la société SOGEC le 12/06/2025. Les procès-verbaux d'essais montrent que chaque poteau peut délivrer le débit de 120 m³/h à une pression suffisante ainsi que le débit en simultané des poteaux 3, 4, 5, 6 et 7 et des colonnes sèches est de 876 m³/h donc supérieur aux 540 m³/h attendu. Les poteaux incendie sont bouclés avec la mise en place de vannes de sectionnement. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le poteau incendie n°1 est protégé des chocs par des arceaux métalliques et pourvu d'une aire de mise en station de 4 mètres sur 8 mètres avec un marquage au sol (zébra jaune) et un panneau interdiction de s'arrêter et de stationner.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : - robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : L'attestation de conformité des robinets incendie armés à la règle APSAD R5 a été présentée. Elle date du 22/04/2025 et a été délivrée par la société QIM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipe première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipe première intervention
Prescription contrôlée : Une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et au maniement des moyens d'intervention sera constituée parmi le personnel de l'établissement. Elle pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie (extincteurs, dispositifs d'aspersion des parois séparatives, déclenchement manuel des systèmes d'extinction automatique en cas de défaut, RIA). Avant la mise en service des installations, la conception et les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs fera l'objet d'une validation par les Services d'Incendie et de Secours. L'exploitant fournira au SDIS une notice descriptive du dispositif de défense extérieure contre l'incendie des installations et de celles de la ZAC des Bréguières dans son ensemble précisant les débits potentiels sur chaque poteau incendie ainsi que les débits simultanés . »
Constats : 69 salariés ont été formés « équipier de première intervention » (EPI) et feront l'objet de recyclage. Un roulement est prévu pour former d'autres volontaires supplémentaires. Les attestations de formation sont annexées au PDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de défense contre l'incendie (PDI) en version 1 daté du 12/01/2026, donc validé après la mise en service de l'entrepôt.

Ce document présente des lacunes et des erreurs, en particulier :

- le plan du site est erroné : indication de la chaufferie qui n'est pas construite, absence des zones de recharge de chariot au lithium, la localisation de la zone aérosols en cellule 3 est fausse,
- le schéma d'alerte en heures non ouvrables ne correspond pas à la configuration du site. En effet, la vidéo surveillance n'est pas disponible pour la télésurveillance ou le personnel d'astreinte qui doit se rendre sur site,
- absence d'organisation pour la préparation de l'état des matières stockées, vérification des fermetures des vannes martellières, coupure de l'installation photovoltaïque, déclenchement des colonnes d'eau pour mise en place des aspersion sur les parois séparatives, déclenchement de l'astreinte des premiers prélèvements environnementaux...
- la fiche sur l'état des matières stockées ne présente qu'une photo du tableur. Il n'y a pas de mode opératoire pour l'établir.
- la fiche des premiers prélèvements environnementaux renvoie aux annexes de 347 pages, sans indication sur le numéro d'appel de l'astreinte.

De manière générale, les actions à engager et les responsables de la mise en place de ses actions ne sont pas clairs et peu opérationnels. Il est attendu des documents opérationnels de type check-list, qui fait quoi?...

Lors de la visite terrain il a été demandé l'état des matières stockées au poste de garde par un personnel d'astreinte. Cet état n'a pas pu être produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reprendre la totalité de son PDI pour le corriger et rendre opérationnel sous un délai de 3 mois, et le transmettre à l'Inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PDI
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu d'un exercice réalisé le 31/03/2026 avec l'appui de la société EUROFEU. Cet exercice simulant un incendie reprend les objectifs d'évacuation, d'alerte interne et de première intervention. Cet exercice est incomplet et doit reprendre également les éléments du PDI, en particulier : - schéma d'alerte avec appel (simulé ou non) des différents organismes dont le SDIS, - l'accueil du SDIS (simulé ou non), - le déclenchement des colonnes d'eau pour mise en place des aspersion sur les parois séparatives - la mise à disposition de l'état des matières stockées, - le contrôle du confinement des eaux d'extinction incendie, - le déclenchement de l'astreinte des premiers prélèvements environnementaux, - la coupure de l'installation photo-voltaïque ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 6 mois, et établir un compte rendu qui sera transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Exercice évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice évacuation
Prescription contrôlée : Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux

directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite terrain une issue de secours a été testée en cellule 10. Celle-ci s'ouvrait vers la zone de quai extérieur. L'exploitant a transmis le compte rendu d'un exercice réalisé le 31/03/2026 avec l'appui de la société EUROFEU. Cet exercice simulant un incendie reprend les objectifs d'évacuation, d'alerte interne et de première intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 7.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation (rétention au niveau des quais et des cellules) . La capacité volumique de ce confinement doit être au minimum de 2803 m³ . Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont munis de dispositif manuel et automatique d'obturation (type vanne « martellière »). Les dispositifs d'obturation sont asservis à la détection incendie et au dispositif d'extinction automatique (sprinkler). L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées sur le site par l'obturation du réseau d'évacuation suite à l'actionnement de 2 vannes martellières. La capacité globale de rétention du site est de 3544 m³. L'exploitant a indiqué que la vérification de la vanne martellière est réalisée mensuellement pour le mode automatique (actionnement bouton) et trimestriellement pour le mode manuel (via une

manivelle).

Une note technique du 13/05/2026 de la société APRC décrit le principe d'asservissement de la vanne martellière sur déclenchement du sprinklage par l'intermédiaire du SSI. L'exploitant n'a pas présenté le contrôle régulier prévu de l'asservissement de la vanne martellière.

Lors de la visite terrain, il a été procédé à un test de fermeture de vanne martellière sur la vanne N°1 présente à l'entrée du site, en automatique. La buse sur laquelle la vanne se positionne présentait un amas de gravillons et cailloux sur le sol ne permettant pas la fermeture totale de la vanne.

Les buses doivent être nettoyées régulièrement pour s'assurer de l'étanchéité permanente du système d'obturation. Cette action doit être tracée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au nettoyage de la buse au niveau de la vanne n°1 ainsi que la buse n°2, et fournir les justificatifs, sous 1 semaine.

Le bon positionnement de chacune des vannes doit être vérifié régulièrement et les réseaux nettoyés au besoin, ainsi que leur asservissement au sprinklage. Ces actions de surveillance et de nettoyage doivent être tracées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours